



DECISION N° D2023-327

OBJET : Demande de subvention auprès du FONDS VERT pour le soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

Vu la délibération n°CT2021-09-28-3 déléguant compétence au Président, notamment pour solliciter toutes subventions, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, et conclure les conventions de financement afférentes ;

Vu la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) ;

Vu l'article L541-21-1 du code de l'environnement stipulant que tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée

CONSIDERANT la nécessité pour Est ensemble de mettre à disposition un dispositif de tri des biodéchets aux usagers,

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de bénéficier du soutien financier du FONDS VERT pour la mise en œuvre de cette nouvelle collecte séparative ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention auprès du FONDS VERT ;

ARTICLE 2 : de signer la convention afférente à cette subvention et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 3 : La recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, en section de fonctionnement, sur l'imputation nature 7212 / fonction 747888 / opération 0161202001.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 27/04/2023

ID : 093-200057875-20230426-D2023_327-AU

S²LO

Par ailleurs notification en est faite au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre du FONDS VERT ;

Fait à Romainville, le

Le Président

Patrice Bessac

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RD Préfecture :

Publication :

Signé électroniquement par : Patrice BESSAC
Date de signature : 25/04/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble

